



DECISION DU MAIRE n°11/2025

Le Maire de la commune de PONT SUR SAMBRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment **son article L 2122-22**, permettant au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Vu, la délibération n°53/2022 du conseil municipal **du 14 octobre 2022** relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

DECIDE :

Article 1^{er} : de signer une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dont le siège est situé 82 rue Brûle Maison – 59863 LILLE Cedex 9, pour la subvention ALSH Extrascolaire Complément inclusif – Bonus « territoire Ctg ».

Article 2 : Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des ALSH Extrascolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif ALSH qui permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap en majorant la subvention ALSH par heure d'accueil réalisée uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'enfant handicapé (Aeeh)
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg.

Article 3 : Le montant de la subvention correspond :

- Pour la subvention ALSH Extrascolaire : à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et publié sur le Caf.fr
- Pour le bonus territoire Ctg : les heures nouvelles feront l'objet d'un financement au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours. Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention Alsh, complément inclusif, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas un pourcentage des charges de fonctionnement de l'Alsh extrascolaire. En cas de dépassement, l'écêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressé à Madame la Sous-Préfète et au Comptable du Trésor.

Fait à PONT SUR SAMBRE
Le 25 mars 2025
Le Maire - M. DETRAIT

